

87^{ème} Assemblée Générale d'INTERPOL
(Dubai, 20 novembre 2018)

M. Vitalie PIRLOG

Président de la Commission de Contrôle des Fichiers d'INTERPOL
(Langue originale: français)

Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Secrétaire Général,
Mesdames et Messieurs les membres du Comité Exécutif,
Mesdames et Messieurs les délégués,
Mesdames et Messieurs,

1. J'ai à nouveau le plaisir de m'adresser à vous cette année pour vous présenter le bilan de l'activité de la Commission, et des principaux enjeux auxquels elle est confrontée. Je porterai également à votre attention le rôle crucial joué par la Commission, les BCN, et le Secrétariat général pour que l'objectif de la réforme de la CCF en 2017, qui est d'assurer un recours effectif aux requérants et d'apporter une expertise à l'Organisation en matière de traitement des données, puisse se réaliser dans les meilleures conditions.
2. L'an dernier, je vous avais expliqué les difficultés de la CCF à assurer la mise en œuvre de l'Article 35 de son Statut. Cet article pose le principe de l'accessibilité aux informations liées à une requête par le demandeur et la source des données. Cependant, le principe de souveraineté nationale continuant de gouverner la coopération policière par le canal d'Interpol, les pays ont la possibilité d'émettre des restrictions, par exception au principe de la communication des informations. Dans un tel cas, les restrictions doivent alors être motivées, par exemple par le besoin de préserver la sécurité publique. Mais elles doivent aussi être justifiées avec des éléments propres à l'affaire concernée.
3. A défaut de motivation ou de justification, le Statut prévoit que la CCF pourra en tenir compte lors de l'examen d'une requête. En pratique, la CCF évalue si l'absence de motivation ou de justification est de nature à remettre en cause le principe universel du contradictoire, qui suppose une procédure équitable entre les parties. Tout en tenant compte de la spécificité de la coopération policière internationale, la CCF va donc évaluer si les restrictions sont telles que le requérant ne dispose pas de moyens raisonnables pour assurer sa défense. Si un BCN restreint, sans justification appropriée, la divulgation de toute information, la CCF peut alors considérer qu'il n'existe pas un équilibre raisonnable entre les droits du défenseur et les besoins de confidentialité qui peuvent être inhérents à l'activité d'INTERPOL, dont le but est également d'assurer la protection des individus. Dans un tel cas, la Commission pourra conclure que le maintien des données dans les fichiers d'INTERPOL n'est pas conforme aux règles applicables.
4. Je vous rappelle que les restrictions soulèvent un autre problème majeur. Elles limitent parfois à l'extrême la possibilité pour la CCF de rendre des décisions motivées (puisque les arguments de chacune des parties ne peuvent alors pas être communiqués à l'autre). Or, l'exigence de motivation est expressément prévue dans le Statut de la CCF, car c'est une autre condition indispensable pour offrir un recours effectif.
5. La CCF continue donc de relancer régulièrement les BCN, pour leur rappeler l'importance de motiver et justifier leurs demandes de restrictions, ou encore pour les encourager à autoriser la divulgation d'un minimum d'informations, afin de pouvoir à minima orienter les requérants vers les autorités nationales compétentes. Les démarches effectuées par la Commission dans ce contexte prennent beaucoup de temps, mais elles sont indispensables. Les parties ne doivent faire usage des restrictions que lorsqu'elles apparaissent réellement nécessaires et proportionnées.

6. Tous les dossiers dont la Commission est saisie sont minutieusement étudiés au cas par cas, à la lumière de toutes les circonstances : les règles statutaires d'INTERPOL, les éléments avancés par les requérants assistés d'avocats spécialisés et hautement qualifiés, ainsi que les informations communiquées par les BCN. La Commission s'efforce de trouver cet équilibre nécessaire entre les spécificités de la coopération policière internationale et la protection fondamentale des droits de l'homme. Il faut reconnaître que ce n'est pas du tout une tâche facile.
7. Les données communiquées par les parties à la Commission sont des éléments essentiels. Il est non seulement nécessaire de répondre aux questions qu'elle pose, mais il est également essentiel d'apporter des réponses de qualité, c'est-à-dire des réponses précises et surtout dans les délais requis. Le Statut a fixé de courts délais pour traiter les requêtes. Elle pourra par exemple accorder un délai supplémentaire, dans la mesure du possible. En revanche, des réponses systématiquement vagues, incomplètes, ou encore des demandes d'extension de délais répétées et non justifiées, sont de nature à soulever des doutes quant à la conformité des données mises en cause aux règles applicables.
8. De même, lorsque la Commission est en possession d'éléments concrets, précis, fournis par un requérant à l'appui de sa plainte, mettant en évidence une violation flagrante d'un droit fondamental « au-delà de tout doute raisonnable », au sens de la jurisprudence de juridictions internationales telle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, lorsqu'un BCN ne coopère pas ou coopère mal, la Commission ne pourra pas conclure à la conformité des données.
9. En mai dernier, la Cour permanente d'arbitrage, a rendu une décision importante concernant le mécanisme de traitement des requêtes mis en place par INTERPOL, à travers la Commission et sa Chambre des Requêtes. La Cour a reconnu le caractère exclusif, obligatoire et final des décisions de la Commission. Elle a rejeté à ce titre, le recours qui lui avait été présenté. Cette décision va dans le sens de la résolution adoptée l'année dernière par l'Assemblée générale qui pose le principe suivant lequel ni le CE ni l'AG ne peuvent renverser une décision de la CCF. Mais le danger d'un recours devant une juridiction extérieure à INTERPOL reste réel, s'il était établi qu'un plaignant ne dispose pas d'un recours effectif devant la Commission.
10. Les questions les plus sensibles à traiter restent essentiellement liées au respect de l'Article 2 du Statut d'INTERPOL, comme pour le droit d'accès, et à son Article 3.
11. Le nombre de dossiers soulevant la question de l'Article 2 et touchant au fonctionnement de la police et de la justice dans les pays membres d'INTERPOL continue de croître. La complexité de ces questions tient à la difficulté de distinguer entre d'éventuels dysfonctionnements au sein d'un pays, et la violation de droits d'un requérant en particulier. Là encore, le traitement de ces questions est particulièrement délicat lorsque la source des données s'est opposé à la divulgation d'informations au requérant.
12. La Commission est également confrontée à la question du respect des principes fondamentaux de finalité du traitement et de qualité des données qui figurent aux articles 10 et 12 du Règlement d'INTERPOL sur le Traitement des Données. En cas de non-respect de ces dispositions, les données concernées ne peuvent pas être conservées dans les fichiers d'Interpol, quand bien même d'autres critères seraient réunis.
13. Tel est le cas par exemple lorsqu'une personne fait l'objet d'une notice rouge alors qu'il n'existe plus de mandat d'arrêt valide à son encontre ou alors qu'elle bénéficie d'un statut de réfugié. Dans ces cas de figures, la personne concernée ne pourra pas être arrêtée ou extradée vers son pays d'origine. Comme ce sont les finalités d'une notice rouge, elle ne pourra pas être conservée.
14. Comme vous le savez, l'Article 42 du Statut de la CCF prévoit que les parties à une requête peuvent adresser des demandes de révision des décisions de la Commission. Ce droit n'a pas été conçu comme un système d'appel, mais les demandes de révision (des requérants et des BCN) sont en constante augmentation depuis un an.

15. A ces demandes de révision s'ajoutent parfois de nouvelles demandes de coopération policière après une décision de non-conformité de la Commission.
16. La Commission veille scrupuleusement à ce que les règles strictes encadrant la révision, telles que fixées par l'Article 42 de son Statut, ne soient pas détournées de leur finalité. Pour ce faire, elle travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat général à l'élaboration de procédures adéquates.
17. Le nombre de requêtes ne cesse d'augmenter. Mais le volume d'activité de la Commission, toujours croissant, tient aussi à l'augmentation du volume et des supports de données traitées par les canaux d'INTERPOL, ainsi qu'au développement des règles ou initiatives régionales et internationales qui viennent complexifier le cadre juridique du traitement des données à l'échelle mondiale.
18. Par ailleurs, le développement par Interpol d'accords de coopération ou de partenariat, et la création de fichiers d'analyse criminelle, soulèvent des questions nouvelles, particulièrement complexes, qui n'ont pas toujours été traitées lors de l'adoption du Règlement sur le Traitement des Données.
19. La Commission, en particulier sa Chambre de Contrôle et de Conseil, continue à jouer pleinement son rôle de conseil auprès de l'Organisation, à travers ses opérations de contrôle visant à identifier d'éventuelles sources de risques et les moyens de les traiter, ainsi qu'à travers l'étude des projets d'INTERPOL.
20. Globalement, la charge de travail de la Commission est considérable. Ce n'est pas une situation que nous découvrons. Au contraire, nous l'avons anticipée.
21. Afin de faire face à ses obligations, la Commission étudie attentivement ces projets et continue de multiplier les mesures pour optimiser le traitement des dossiers, d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Elle évalue et adapte en permanence ses méthodes de travail, y compris avec les BCN, le Secrétariat général et les requérants, pour fluidifier le traitement des dossiers, tout en garantissant une expertise de qualité.
22. Par ailleurs, la Commission accorde une attention particulière à la sensibilisation des différents acteurs concernant ses travaux. Elle travaille actuellement à la réforme et au développement des informations disponibles sur les pages du site Web d'INTERPOL qui lui sont dédiées, dans un souci de transparence et d'éducation. Elle participe régulièrement aux sessions de formation des Officiers nationaux délégués à la protection des données. De même, elle accepte volontiers de répondre aux questions des requérants et des BCN sur son rôle et ses procédures, de façon à permettre aux parties à un dossier d'exercer leurs droits et devoirs.
23. J'attire votre attention sur le fait que l'Article 20 du Statut de la Commission prévoit que ses travaux sont confidentiels. L'Assemblée générale n'est donc pas le forum approprié pour discuter de cas particuliers.
24. J'espère avoir été assez explicite et je vous remercie de votre attention.